

2. *Recommande* que, dans cette étude, le Secrétaire général tienne compte des principes généraux suivants:

a) Un volontaire doit être une personne qui donne ses services sans attendre de gain financier et afin de contribuer au développement du pays bénéficiaire;

b) Un programme utilisant les services de volontaires doit faire appel à des personnes recrutées selon une répartition géographique aussi large que possible;

c) La composition des équipes doit, si possible, être multinationale;

d) Aucun volontaire ne doit être envoyé dans un pays sans la demande ou l'approbation expresse du pays bénéficiaire;

3. *Décide* de soumettre ses recommandations finales en cette matière à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session et, entre-temps, d'informer l'Assemblée générale, à la vingt-quatrième session, des décisions déjà prises par le Conseil.

1625^e séance plénière,
31 juillet 1969.

AUTRE DÉCISION

Evaluation des programmes de coopération technique

A sa 1636^e séance, le 8 août 1969, le Conseil a décidé d'ajourner à sa quarante-neuvième session la suite de l'examen du projet de résolution E/AC.24/L.359/Rev.1.

QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS ENTREPRIS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DANS DES DOMAINES CONNEXES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET TOUTES LES AUTRES INSTITUTIONS ET AGENCES DES NATIONS UNIES

1443 (XLVII). Objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le septième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial ⁴⁵,

Notant la recommandation du Comité intergouvernemental concernant l'objectif pour les contributions volontaires pour la période 1971-1972,

Rappelant la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, relative à l'assistance alimentaire multilatérale, qui reconnaît la compétence et l'expérience particulières du Programme alimentaire mondial dans le domaine de l'aide alimentaire multilatérale,

1. *Soumet* à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre les préparatifs nécessaires en vue d'annoncer des promesses de contributions à la quatrième Conférence des contributions du Programme alimentaire mondial.

⁴⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Septième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial », communiqué au Conseil sous la cote E/4696.

« L'Assemblée générale,

« Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la reconduction du Programme alimentaire mondial, selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence des contributions,

« Rappelant les dispositions du paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 2290 (XXII) du 8 décembre 1967, relative à l'examen du Programme alimentaire mondial, stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence des contributions suivante se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

« Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa quinzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-septième session,

« Ayant examiné la résolution 1443 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1969, relative à l'objectif pour les contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1971-1972, ainsi que les recommandations du Comité intergouvernemental,

« Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est mise en œuvre par le Programme

alimentaire mondial depuis ses débuts ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois sous forme d'investissement et pour répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires.

« 1. *Fixe*, pour les deux années 1971 et 1972, un objectif pour les contributions volontaires de 300 millions de dollars, dont un tiers au moins en espèces et en services, et *exprime l'espoir* que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme alimentaire mondial à fonctionner à un niveau plus élevé;

« 2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

« 3. *Demande instamment* aux gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1969-1970 de faire tout leur possible pour reporter et laisser à disposition pendant la période 1971-1972 toute fraction de ces contributions qui serait restée inutilisée à la fin de 1970, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ce report lorsqu'ils annonceront leurs promesses de contributions à la quatrième Conférence des contributions;

« 4. *Invite le Secrétaire général*, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer à cette fin une conférence des contributions qui se tiendra au Siège des Nations Unies au début de 1970;

« 5. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu à la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence des contributions suivante se réunira au début de 1972 au plus tard, et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé alors par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. »

1626^e séance plénière
1^{er} août 1969.

1450 (XLVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné le point de son ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ».

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport ⁴⁶ soumis par le Président du Conseil économique et social en application de la décision prise par le Conseil à la reprise de sa quarante-cinquième session ⁴⁷ et du paragraphe 7 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, sur les consultations qu'il a eues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte également des déclarations faites au Conseil par les représentants des chefs des secrétariats d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ⁴⁸,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples de plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont un urgent besoin d'une assistance de la part des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, notamment en matière d'enseignement, de formation, de santé et de nutrition,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la coordination des politiques et des activités des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qui, ce faisant, ont pris des mesures pour coordonner leurs politiques et leurs activités;

2. *Déplore sincèrement* que certaines institutions spécialisées et institutions internationales intéressées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'aient pas pleinement coopéré avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Fait sien* le rapport du Président du Conseil et *recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées de donner suite aux suggestions qui y sont formulées;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées de conclure des accords de coopération ou d'autres arrangements spéciaux avec l'Organisation de l'unité africaine, comme l'a fait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'apporter une assistance concrète aux mouvements de libération pour assurer l'appli-

⁴⁶ E/4712.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Supplément n° 1 A (E/4561/ Add.1)*, « Autres décisions », p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, quarante-septième session, 1527^e et 1535^e séances.